

Fin 2016, 1,09 million de personnes bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), destinée à des adultes handicapés aux revenus modestes. Deuxième minimum social en nombre d'allocataires, après le RSA, les effectifs de l'AAH ne cessent d'augmenter depuis sa création, il y a quarante ans. Sept allocataires sur dix sont des personnes isolées et sans enfant.

Qui peut bénéficier de l'AAH ?

Créée en 1975, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est destinée à des personnes handicapées âgées de 20 ans ou plus¹ ne pouvant prétendre à une pension de retraite², un avantage invalidité (pension d'invalidité et allocation supplémentaire d'invalidité [ASI, voir fiche 28]) ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH. Elle est attribuée selon des critères médicaux et sociaux évalués par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle est accordée dans deux cas : si on reconnaît au demandeur un taux d'incapacité d'au moins 80 %, ou bien un taux compris entre 50 % et 79 % assorti d'« une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi³ ».

Son versement prend fin à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'incapacité de 50 % à 79 %. L'allocataire bascule alors dans le régime de retraite pour inaptitude. En cas d'incapacité d'au moins 80 %, le bénéficiaire peut continuer à la percevoir au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite en complément d'un avantage vieillesse. L'AAH peut être accordée aux personnes de nationalité étrangère si elles résident en France et sont en situation régulière.

L'AAH est versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la caisse de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Le montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2018, le plafond des ressources mensuelles s'élève à 819 euros pour une personne seule et au double (1 638 euros) pour un couple. Ces plafonds sont majorés de la moitié du plafond pour une personne seule (409,50 euros) par enfant à charge. Depuis 2011, pour les bénéficiaires travaillant en milieu ordinaire⁴, les ressources sont évaluées tous les trimestres⁵. Pour les autres, l'évaluation reste annuelle (fondée sur les ressources de l'avant-dernière année). Pour une personne seule et sans enfant, l'AAH est une allocation strictement différentielle : son montant est égal à la différence entre le plafond (819 euros) et ses ressources. En couple, l'allocataire perçoit un forfait de 819 euros si le revenu mensuel de son foyer ne dépasse pas 819 euros s'il est sans enfant ou 1 228,50 euros s'il a un enfant. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources de l'AAH et les ressources dont dispose le foyer. Plus généralement, le montant de l'AAH perçu par un allocataire

1. La condition d'âge peut être avancée à 16 ans, si l'allocataire n'est plus à la charge du bénéficiaire des prestations familiales.

2. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et qui atteignent l'âge minimum légal de départ à la retraite ne sont plus obligés de demander en priorité l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) [voir fiche 30]. Auparavant, l'AAH était subsidiaire à l'avantage vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse).

3. La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre des difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées, notamment par des mesures d'aménagement du poste de travail. La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an à partir du dépôt de la demande d'AAH.

4. Le milieu ordinaire de travail est ouvert aux personnes reconnues comme travailleur handicapé. Pour favoriser leur insertion professionnelle ou leur maintien dans l'emploi, les employeurs doivent prendre des mesures adaptées à leur handicap.

5. Les ressources sont également évaluées tous les trimestres pour les personnes travaillant en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), si elles y débutent après une activité en milieu ordinaire.

est égal au minimum entre le plafond de ressources pour une personne seule et sans enfant (819 euros) et la différence entre le plafond correspondant à la situation familiale du foyer et ses ressources, tant que cette différence est positive. Des mécanismes d'abattement peuvent toutefois être pratiqués sur les revenus de l'allocataire ou de son conjoint. En particulier, un abattement dit « 80/40 » s'applique aux revenus d'activité de l'allocataire travaillant en milieu ordinaire (schéma 1).

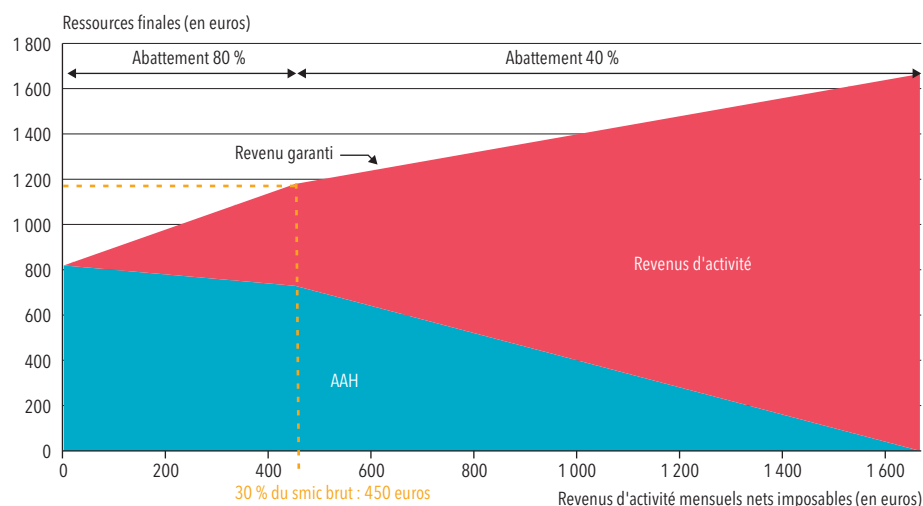
Lorsque le montant de l'allocation est égal au plafond de ressources pour une personne seule et sans enfant, l'allocataire perçoit une AAH dite « à taux plein ». La loi de finances pour 2018 prévoit de revaloriser le montant de l'AAH à taux plein à 860 euros au 1^{er} novembre 2018 et à 900 euros au 1^{er} novembre 2019. Le coefficient multiplicateur pour obtenir le plafond de ressources pour un couple sans

enfant par rapport au plafond pour une personne seule va par ailleurs diminuer : il vaut actuellement 2 et passera à 1,9 au 1^{er} novembre 2018, puis à 1,8 au 1^{er} novembre 2019.

Sous certaines conditions⁶, pour les allocataires ayant un taux d'incapacité au moins égal à 80 %, une majoration pour la vie autonome (104,77 euros par mois) ou un complément de ressources (179,31 euros par mois) est versé en supplément. Il n'est pas possible de cumuler ces deux compléments. La loi de finances pour 2018 prévoit la suppression du complément de ressources à partir du 1^{er} janvier 2019, les personnes la touchant au 31 décembre 2018 pouvant continuer à la percevoir jusqu'à la date du réexamen de leur droit.

À partir du 1^{er} janvier 2017, il n'est plus possible de cumuler l'AAH avec l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 23]. Toutefois, si l'allocataire

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, après six mois de travail en milieu ordinaire, pour une personne seule sans enfant ayant pour unique ressource des revenus d'activité, au 1^{er} avril 2018



Note > L'abattement « 80/40 » présenté dans ce schéma ne s'applique qu'aux allocataires travaillant en milieu ordinaire.

Lecture > Une personne seule sans ressource perçoit l'AAH à taux plein d'un montant de 819 euros par mois, à laquelle peut éventuellement s'ajouter le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome. Une personne seule avec des revenus d'activité inférieurs à 30 % du smic brut bénéficie d'un abattement de 80 % sur ses revenus d'activité. Elle perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (819 euros) et 20 % de ses revenus d'activité. Au-delà de 30 % du smic, l'allocataire bénéficie d'un abattement de 40 % sur les revenus d'activité au-dessus de ce seuil.

6. Pour les deux compléments, il faut : percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, ne pas percevoir de revenu d'activité et avoir un logement indépendant. Pour la majoration pour la vie autonome, il faut également percevoir une aide au logement (voir fiche 33), alors que pour le complément de ressources, il faut avoir une capacité de travail inférieure à 5 % du fait du handicap.

percevait ces deux aides au 31 décembre 2016, il peut continuer à les percevoir tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximum de dix ans.

Les allocataires sont surtout des personnes isolées, de 40 ans ou plus, sans enfant

Les trois quarts des allocataires sont des personnes isolées, en très grande majorité sans enfant (tableau 1). 70 % des allocataires sont âgés de 40 ans ou plus, 45 % ont 50 ans ou plus.

Presque six allocataires sur dix ont un taux d'incapacité de 80 % ou plus. Ces derniers sont plus âgés que les autres allocataires (17 % ont 60 ans ou plus, contre 7 % pour les autres allocataires), parce qu'ils peuvent continuer à percevoir l'AAH après l'âge

minimum légal de départ à la retraite. Ils sont aussi plus souvent isolés (76 % vivent seuls contre 66 % pour les autres allocataires). Un tiers des allocataires avec une incapacité de 80 % ou plus perçoit l'un des deux compléments. 8 % des allocataires de l'AAH sont inscrits à Pôle emploi fin 2016. Ils sont plus nombreux dans ce cas parmi les allocataires ayant une incapacité inférieure à 80 %.

La progression du nombre d'allocataires s'atténue depuis 2013

Fin 2016, 1,09 million de personnes perçoivent l'AAH (graphique 1). Depuis sa création, le nombre d'allocataires n'a cessé de progresser. Entre 1987 et 2005, le rythme de croissance des effectifs, de 3 % par an en moyenne, s'expliquait en partie par la

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'AAH, fin 2016

En %

Caractéristiques	Allocataires de l'AAH avec un taux d'incapacité de 50 % à 79 %	Allocataires de l'AAH avec un taux d'incapacité de 80 % ou plus	Ensemble des allocataires de l'AAH	Ensemble de la population âgée de 20 ans ou plus
Effectifs (en nombre)	462 700	627 300	1 090 300¹	48 930 700
Sexe				
Femme	49	48	48	52
Homme	51	52	52	48
Âge				
20 à 29 ans	15	11	13	15
30 à 39 ans	18	16	17	17
40 à 49 ans	26	25	25	18
50 à 59 ans	34	31	32	18
60 ans ou plus	7	17	13	33
Situation familiale²				
Isolé sans enfant	66	76	72	22
Isolé avec enfant(s)	8	4	5	8
Couple sans enfant	14	13	14	32
Couple avec enfant(s)	12	7	9	38
Taux de perception de l'AAH				
Taux plein	61	61	61	-
Taux réduit	39	39	39	-
Compléments d'AAH				
Allocataires avec la majoration pour la vie autonome	non éligibles	24	14	-
Allocataires avec le complément de ressources	non éligibles	11	6	-
Inscrits à Pôle emploi	13	5	8	-

1. Dont 300 allocataires avec un taux d'incapacité inconnu.

2. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée sans tenir compte des ménages complexes.

Champ > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

Sources > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (97 % des allocataires de l'AAH relèvent des CAF) ; Insee, enquête Emploi 2016, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population ; DREES, ENIACRAMS, pour le taux d'inscription à Pôle emploi.

hausse de la population âgée de 45 à 60 ans (génération du baby-boom), le risque de handicap augmentant avec l'âge. Cette hausse reflétait aussi celle de l'espérance de vie des personnes handicapées. Entre 2007 et 2012, la progression du nombre d'allocataires a été plus soutenue (+4 % par an). Elle est liée pour une grande part aux changements institutionnels intervenus : allègement des conditions d'accès à l'allocation et, surtout, revalorisations successives du barème dans le cadre de l'augmentation de 25 % (en euros courants) de l'AAH entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012. S'est ajouté à cela, depuis 2011, le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite, qui repousse la fin de droit à l'AAH, entraînant une augmentation du nombre d'allocataires de 60 ans ou plus. Depuis fin 2012, la croissance du nombre d'allocataires est plus faible (+2,3 % en moyenne par an entre fin 2012 et fin 2016), en raison de la fin de la revalorisation de l'AAH. Toutefois, la croissance des effectifs augmente légèrement en 2016 (+2,6 %). Celle-ci est uniquement portée par l'augmentation du nombre d'allocataires avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % (+6,1 %). Le nombre d'allocataires avec un taux

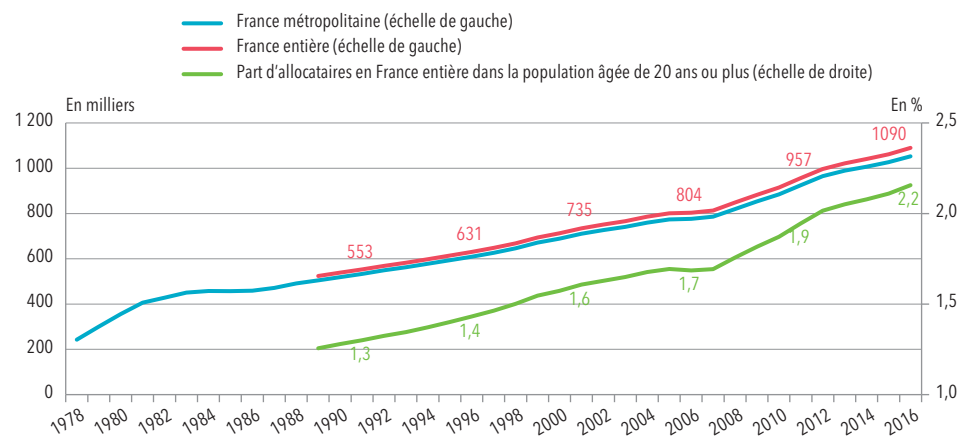
d'incapacité supérieur ou égal à 80 % stagne (+0,3 %). En tenant compte des conjoints et des enfants à charge, 1,60 million de personnes sont couvertes par l'AAH, soit 2,4 % de la population.

Une surreprésentation des allocataires dans les départements plus âgés ou mieux dotés en structures d'accueil

Le nombre d'allocataires, rapporté à la population âgée de 20 ans ou plus, est de 2,2 % en 2016. Cette part culmine dans les départements ruraux ou semi-urbains, notamment dans les départements du Centre et du Sud-Ouest. À l'opposé, elle est particulièrement faible en Île-de-France (*carte 1*).

Les trois quarts des écarts entre départements s'expliquent par des facteurs sociodémographiques (âge, état de santé de la population, comportements à risques), sanitaires (offre d'hébergement dans les établissements dédiés aux personnes handicapées) et économiques (chômage, niveau de vie) du territoire⁷. Le quart restant peut notamment relever de différences d'appréciations et de pratiques entre les acteurs locaux. ■

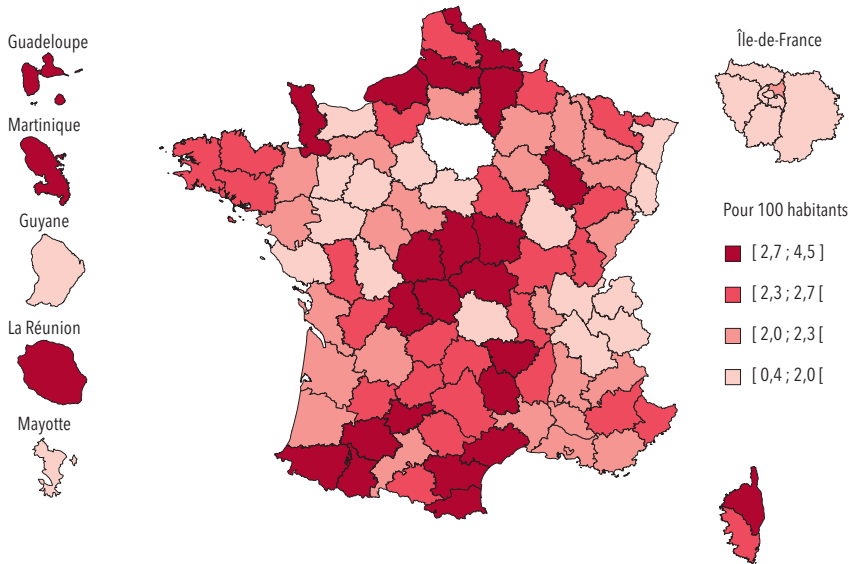
Graphique 1 Évolution du nombre (depuis 1978), et de la part parmi la population âgée de 20 ans ou plus (depuis 1989), d'allocataires de l'AAH



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier de l'année $n+1$ (pour le taux d'allocataires de l'année n).

7. La modélisation des prévalences de l'AAH et l'explication de leurs disparités au niveau départemental est réalisée à partir d'un modèle économétrique sur données de panel allant de 2008 à 2011. Le modèle de Mundlak permet d'introduire des variables qui évoluent dans le temps (capacité d'accueil dans les établissements et services pour personnes handicapées, nombre d'allocataires de la PCH) ainsi que celles pour lesquelles on ne dispose pas de toute l'information temporelle (répartition de la population sur le territoire, accidentologie...) [voir Mordier, 2013].

Carte 1 Part d'allocataires de l'AAH, fin 2016, parmi la population âgée de 20 ans ou plus

Note > En France, on compte en moyenne 2,2 allocataires de l'AAH pour 100 habitants âgés de 20 ans ou plus.

Champ > France.

Sources > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2017.

Pour en savoir plus

> **Abrossimov, C., Chèrèque, F.** (2014, novembre). Les liens entre handicap et pauvreté : les difficultés dans l'accès aux droits et aux ressources, rapport Inspection générale des affaires sociales (IGAS), 2014-048R.

> **Barhoumi, M.** (2015, mai). La situation professionnelle des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. *Dares, Dares Analyses*, 36.

> **Blanc, P., Cazalet, A., de Montgolfier, A.** (2010, octobre). L'allocation aux adultes handicapés : aller au bout de la réforme pour mieux maîtriser la dépense, rapport d'information du Sénat n° 36 (2010-2011) fait au nom de la commission des Finances et de la commission des Affaires sociales. Disponible sur le site Internet du Sénat.

> **Demoly, E.** (2009, avril). La réponse à la première demande d'AAH. DREES, *Études et Résultats*, 687.

> **Mordier, B.** (2013, décembre). L'allocation aux adultes handicapés attribuée dans les départements. DREES, *Dossiers Solidarité et Santé*, 49.